



**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-32
DECISION DU MAIRE**

Objet : Organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la rénovation du groupe scolaire Henri Wallon à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article R2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R.2162-24 du code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu l'article R.2122-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2,

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération par le maître d'ouvrage est de 20 000 000 euros HT pour les travaux dans l'hypothèse sans logement,

Considérant le montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestation « esquisse+ »,

Considérant qu'un jury composé conformément aux articles R.2162-17, R.2162-22 et R2162-24 du Code de la commande publique est mis en place,

Considérant que la commission d'appel d'offres sera membre de ce jury et que celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours,

Considérant que l'ensemble de ces membres auront voix délibérative et que les membres à voix consultative sont également désignés par décision du Maire,

Considérant que le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets,

Considérant qu'elle sera composée des personnes occupant les fonctions suivantes :

- Directeur des grands projets et du patrimoine
- Chef(s) de projet en charge de l'opération
- Programmiste

Considérant qu'un avis de concours est publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Trappes,

Considérant que la procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection,

Considérant qu'après l'avis du jury et la levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la Collectivité désigne le lauréat du concours,

Considérant que le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et que le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué,

Considérant le règlement de concours annexé,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le principe du jury de concours et de fixer les règles de fonctionnement du jury.

Article 2 : D'arrêter le nombre d'équipes concourantes à 3.

Article 3 : De fixer le montant de la prime aux participants admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement du concours à 124 000 euros HT, soit 148 800 euros TTC.

Article 4 : De préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

11 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

